



Réf : 019/RO-SNOIE/ECODEV/122023

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DANS L'UFA 08.009 ET SES ENVIRONS PRÈS DES VILLAGES FOUFOUÏNG ET FOUÏ

(Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)

Décembre 2023



Date d'Approbation	05/02/2024
Référence PV	53 ^e CIE
Visa	

Écosystèmes et Développement

Tel: 00 237 650 443 428 | Email: eco4dev@gmail.com | B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Site web: www.eco4dev.org

Les informations contenues dans le présent rapport relèvent de la seule responsabilité d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires du projet OTP OI-CAM

Projet : OTP OI-CAM du programme PAMFOR mis en œuvre par le consortium FODER, CED, FLAG

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe dans l'UFA 08009 et ses environs, près des villages Foufouïng et Fouï ; Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim., Région du Centre – Cameroun.

Période : 21 au 25 Décembre 2023

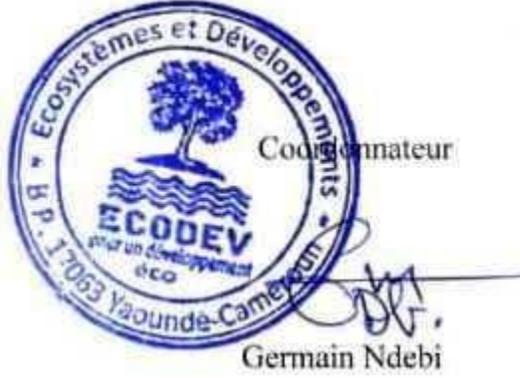
Date de transmission : 05 février 2024 (DRFoF-Centre)

Auteur : Écosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 650 443 428

Crédit Photo : © ECODEV 2023

Organisation	Écosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	21 au 25 Décembre 2023
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact	B.P. : s/c 17063 Ydé / Tel : 00 237 650 443 428 / E-mail : eco4dev@gmail.com
Signature	 <p>The signature block contains a blue circular stamp for ECODEV. The stamp features a tree and waves, with the text 'Écosystèmes et Développement' at the top, 'R.P. 17063 Yaoundé-Cameroun' at the bottom, and 'ECODEV pour un développement éco' in the center. To the right of the stamp, the word 'Coordonnateur' is printed. Below the stamp, there is a handwritten signature in blue ink and the name 'Germain Ndebi' printed in black.</p>

Sommaire

Liste de figures	3
Sigles, abréviations et acronymes	4
1. Résumé exécutif.....	5
1. Executive summary.....	7
2. Contexte et justification	9
3. Objectifs de la mission.....	11
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe.....	11
4.1. Matériels.....	11
4.2. Méthodologie	11
4.3. Composition de l'équipe	13
5. Résultats obtenus	13
5.1. Faits observés et imagerie.....	13
5.2. Synthèse des entretiens	16
5.3. Cartographie des faits	17
5.4. Analyse des faits.....	21
5.5. Estimation des pertes financières	23
6. Difficultés rencontrées	24
7. Conclusion et recommandations.....	24
Annexes.....	26
Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS au format UTM.....	26
Annexe 2 : Coordonnées géographique des billes retrouvées en forêt	27
Annexe 3 : Volumes calculés dans les parcs de l'UFA 08 009	28
Annexe 4 : Volumes calculés dans les parcs de la FDN	29
Annexe 5 : Données de l'Atlas Forestier du Cameroun.....	30
Annexe 6 : Décision de suspension de l'UFA 08006	31

Liste de figures

<i>Figure 1</i> : Carte de localisation de la zone de mission.....	10
<i>Figure 2</i> : Cartes d'indices d'illégalité observés dans l'UFA 08009	18
<i>Figure 3</i> : Carte des faits observés dans les forêts du domaine national	19
<i>Figure 4</i> : Carte de matérialisation de la voie de contournement des grumiers par Linté pour Ngoro	20

Sigles, abréviations et acronymes

APN	Appareil Photo Numérique
ECODEV	Écosystèmes et Développement
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FDN	Forêt du Domaine National
FOB	Free On Board
GC	Guide Communautaire
GFW	Global Forest Watch
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
NOFELD	Nomo Felix Devalois
OSC	Organisation de la Société Civile
OTP	Open Timber Portail
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
WRI	World Resources Institute

1. Résumé exécutif

L'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) a reçu le 18 août 2023 d'un des observateurs communautaires de l'arrondissement de Yoko des dénonciations sur des présomptions d'activités forestières illégales dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 08 009 attribuée à la société NOFELD et située près des villages Foufouïng et Fouï entre autres. Le recoupement et l'actualisation des informations y relatives en date du 18 décembre 2023 a permis d'entrevoir une intense activité d'exploitation forestière dans la zone. Y donnant suite, la coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé une descente de terrain à l'effet de vérifier les allégations ainsi formulées. C'est à cette fin qu'une équipe d'ECODEV s'est rendue du 21 au 25 Décembre 2023 sur les lieux, dans le but d'observer et de documenter les faits dénoncés.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés :

➤ **Dans l'UFA 08 009**

- 32 souches non marquées de : Tali (*Erythrophleum ivorense*), Iroko (*Milicia excelsa*), Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), et Padouck rouge (*Pterocarpus soyauxii*).
- 02 parcs à bois contenant 31 billes non marquées et en bon état ; soit respectivement : 16 billes de Tali en bon état d'un volume de 54,94 m³, et 10 billes d'Iroko d'un volume de 93,40 m³, 05 billes de Doussié blanc d'un volume de 32,72 m³ ; soit un volume total de 181,07 m³ toutes essences confondues

➤ **Dans les forêts du domaine national**

- 06 souches et houppiers non marquées d'essence diverses dont le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), Iroko (*Milicia excelsa*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*),
- 01 parc à bois contenant 03 billes non marquées de Tali et 01 d'Iroko, pour un volume total de 15,63 m³.

Les faits observés dans l'UFA notamment le non marquage des souches ou la non délimitation du titre exposent respectivement les contrevenants aux sanctions prévues par l'article 158¹ loi de 94/01

¹ **Article 158** : Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;

du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Les faits relatifs à l'exploitation dans la FDN sont sanctionnés par l'article 156² de la loi forestière de 1994. Pour ce qui est du débardage dans un cours d'eau, il est sanctionné par la décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en république du Cameroun en son article 22³..

L'estimation des pertes financières issues des bois gisant sur parc visiblement depuis longtemps aussi bien dans les parcs à bois de l'UFA que de ceux des forêts du domaine national s'élèvent à environ **22 960 821 FCFA (vingt-deux millions neuf cent soixante mille huit cent vingt et un francs CFA)**. Par ailleurs, les observations effectuées ont conduit ECODEV à suggérer au MINFOF :

- D'initier une mission de contrôle dans l'UFA 08009 et les forêts du domaine national situées aux alentours des villages Foufouîng et Fouî ;
- D'identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'effectuer un inventaire exhaustif des billes en bon état trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères public.

² **Article 156** : Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;

³ **Article 22** : (1) Lors de l'aménagement d'une piste de débardage traversant un cours d'eau, il faut mettre en place un pontage

1. Executive summary

The association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) received on August 18, 2023, a report from one of the community observers in the Yoko district concerning alleged illegal logging activities by the NOFELD company in the Forest Management Unit (FMU) 08 009, near the villages of Foufouïng and Fouï. Cross-checking and updating of the relevant information on December 18, 2023 revealed intense logging activity in the area. In response, the SNOIE coordinating committee authorized a field visit to verify the allegations made. To this end, an ECODEV team visited the site from December 21 to 25, 2023, to observe and document the facts.

➤ In FMU 08009

- 32 unmarked strains of : Tali (*Erythrophleum ivorense*), Iroko (*Milicia excelsa*), Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), and Padouck rouge (*Pterocarpus soyauxii*)
- 02 wood yards containing 31 unmarked logs in good condition, respectively 16 Tali logs, 10 Iroko logs and 05 white Doussié logs, for a total volume of 181.07 m³.
- 16 Tali logs in good condition with a volume of 54.94 m³, and 10 Iroko logs with a volume of 93.40 m³, 05 white Doussie logs with a volume of 32.72 m³; i.e. a total volume of 181.07 m³ for all species combined.

➤ In national forests

- 06 unmarked stumps and trees of various species, including White Doussie (*Afzelia pachyloba*), Iroko (*Milicia excelsa*), and Tali (*Erythrophleum ivorense*),
- 01 wood yard containing 03 Tali and 01 Iroko logs, for a total volume of 15.63 m³.

Violations observed in the FMU, in particular the failure to mark stumps or to mark limits of the title, expose offenders to the penalties provided for in Article 158 of Law 94/01 of 20 January 1994 on the forest, wildlife and fisheries regime. Acts relating to logging in the FDN are punishable under article 156 of the 1994 forestry law. Logging in a watercourse is punishable under Article 22 of Decision No. 0108/D/MINEF/CAB of 9 February 1998 on the application of intervention standards in the forest environment in the Republic of Cameroon.

- The estimated financial losses resulting from timber that has been visibly lying on the ground for a long time, both in the UFA timber yards and in the national estate forests,

amount to approximately 22,960,821 CFA francs (twenty-two million nine hundred and sixty thousand eight hundred and twenty-one CFA francs). Moreover, the observations made have led ECODEV to suggest to MINFOF:

- To initiate a forest law enforcement mission in FMU 08009 and the national forests around the villages of Fouî and Foufouîng;
- To identify those responsible for these activities and, if necessary, punish them in accordance with current regulations;
- To carry out an exhaustive inventory of the logs in good condition found on the premises, in order to auction them if necessary.

2. Contexte et justification

L'unité Forestière d'Aménagement (UFA) 08 009 fait partie de la concession forestière n° 1031. Elle est localisée dans l'arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim, région du Centre-Cameroun. L'UFA 08 009 a été attribuée en convention provisoire à la société Internationale Négoce Cameroun (INC) SARL le 23 Novembre 2000, avec une superficie de 65 472 ha, et le premier plan d'aménagement approuvé le 24 Décembre 2004. Cependant, elle a été incorporée au domaine privé de l'Etat et classée dans le domaine forestier permanent, par décret N° 2005/0606/PM du 01 Mars 2005, avec une superficie de 49 640 ha.

Après plusieurs années d'inactivités sur le terrain cette UFA aurait été réattribuée à la société NOMO Felix Dévalois (NOFELD) dans les années 2021 - 2022. Cependant, il se pourrait que des problèmes d'exploitation persistent. En effet, cette UFA a fait l'objet d'une suspension en février 2023 par l'administration forestière pour non-respect de la législation forestière (annexe 6).

ECODEV a reçu le 18 août 2023 d'un des observateurs communautaires de l'arrondissement de Yoko des dénonciations actualisées le 18 décembre 2023, sur des présomptions d'activités forestières illégales dans l'UFA 08009 attribuée à la société NOFELD, près des villages Foufoung et Fouï. Après vérification des informations à l'aide des alertes et des images satellitaires GLAD provenant de la plate-forme numérique Global Forest Watch (GFW), il ressort que cette zone fait face à une grande perte de sa couverture arborée (Voir Annexe 1 présentant les cartes des alertes de déforestation dans la zone). Y faisant suite, ECODEV a effectué du 21 au 25 Décembre 2023, une mission d'observation indépendante externe dans l'UFA 08 009, près des villages ciblés et leurs environs (figure 1). Cette mission est intervenue dans le cadre du projet OTP OI-CAM du programme PAMFOR, mis en œuvre par le consortium FODER, CED, FLAG ; avec la coordination de WRI et le financement de l'UE.

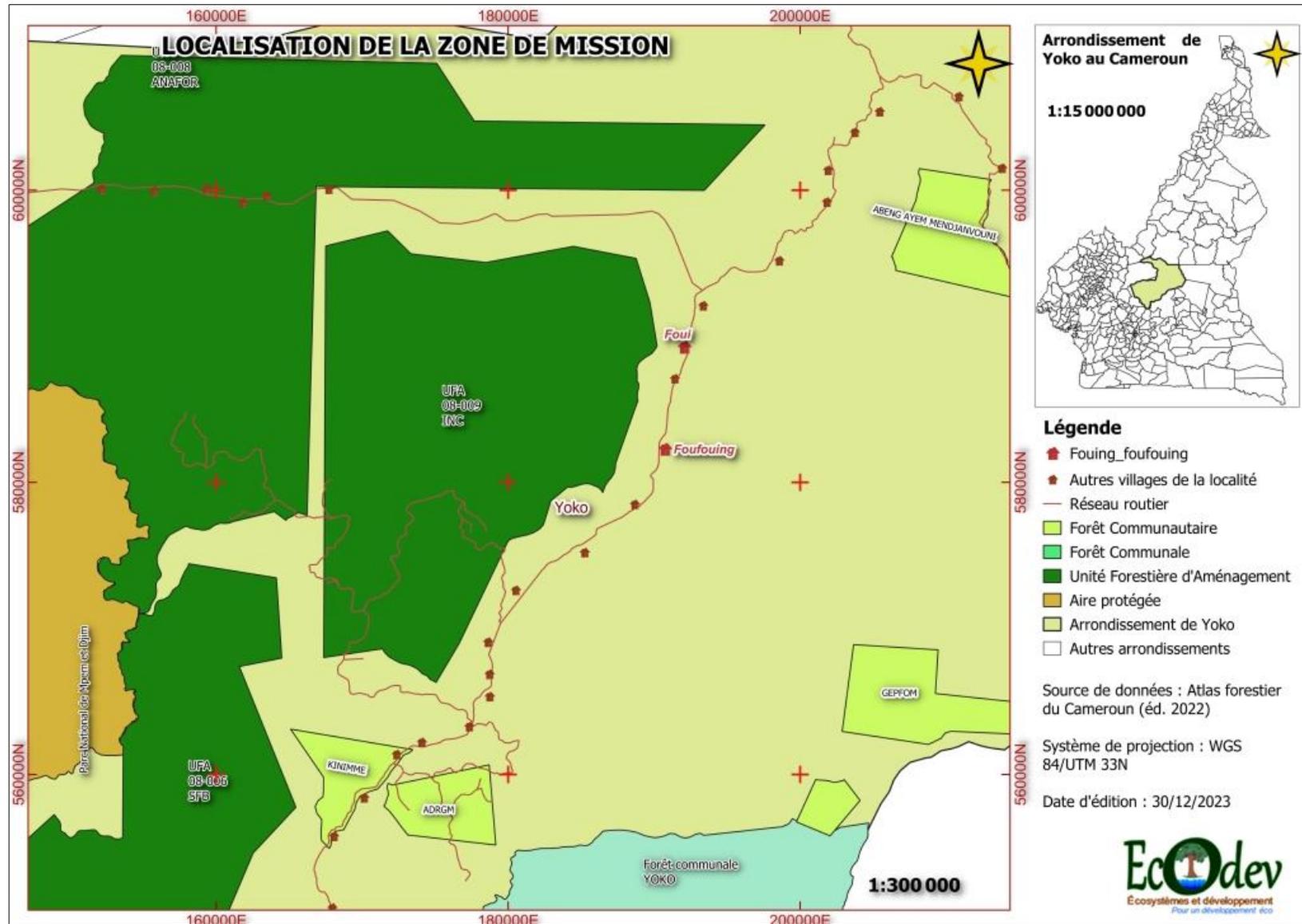


Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission d'OIE était de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumées illégales, qui se déroulent dans l'UFA 08009 et la FDN, près des villages Foufouïng et Fouï, ainsi que leurs environs ; afin d'évaluer au besoin les présomptions de pertes financières causées par cette activité.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Le déploiement effectif de l'équipe sur le terrain, s'est fait à l'aide d'un certain équipement à savoir :

- Matériel pour la collecte des données sur le terrain :
 - *Deux appareils photo numériques (APN) ;*
 - *Un récepteur GPS ;*
 - *Des fiches d'observation et de compte-rendu d'entretien ;*
 - *Un décamètre ;*
 - *Deux blocs-notes, des stylos, des piles alcalines.*
- Équipement de protection individuelle
 - *Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;*
 - *Deux machettes ;*
- Matériel roulant
 - Deux motos pour le déplacement de l'équipe sur le terrain*
- Matériel pour le traitement et l'analyse des données
 - Deux (02) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS 3.28.4 Firenze.*

4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté à réaliser les activités suivantes :

- La revue documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, alertes provenant de Global Forest Watch, fichiers vecteurs de l'Atlas forestier du Cameroun, liste des titres valides publiée par le MINFOF en avril 2021 et en mars 2022) ;
- L'observation des opérations d'exploitation forestière (parcs à bois, souches, houppiers, grumes, coursons, marques retrouvées sur les billes, souches et base de houppiers, dégâts

- d'abattages, etc.), la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, les mensurations, la quantification des volumes des billes sur parc, faits situés dans l'UFA 08009 et dans la forêt du domaine national dans les villages Foufouîng et Fouî, ainsi que leurs environs ;
- Des entretiens individuels et en groupes avec les membres des villages Foufouîng et Fouî, le personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Yoko, de la délégation départementale du MINFOF du Mbam et Kim, et de la cellule de foresterie de la commune de Yoko sur les activités en cours dans l'UFA 08009 et dans les forêts alentour ;
 - La confrontation des documents, des dires des personnes interrogées avec les observations faites sur le terrain ; afin d'apprécier les faits infractionnels et leur niveau de sévérité ;
 - L'estimation des pertes financières induites par l'activité d'exploitation forestière, en se servant de l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois ;
 - La collecte des données sur le terrain a été effectuée à l'aide d'outils et d'appareils adéquats. Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire des résultats de qualité. Il s'agissait précisément de : Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ; Microsoft Excel 2016 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les données de type *.txt et .csv*, nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ; *QGIS 3.28.04. Firenze*, pour la production des cartes.

Pour le cubage⁴, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L \text{ où :}$$

V = volume de la bille (m³) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D⁵ = diamètre moyen de la bille (m) ;

Pi/4 = 0,785.

Pour l'estimation des pertes financières des billes de bois trouvés dans les parcs, la formule suivante a été utilisée :

⁴ **Article 123 (3)** du Décret n° 95/531/pm du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

⁵ Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

PF=vFOB X Vtb

PF= Perte Financière estimée

vFOB= Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

Vtb= total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission)

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- 01 Juriste publiciste outillé aux questions environnementales et spécialisé sur les questions d'OIE, chef de mission
- 01 Ingénieur des eaux et forêts et cartographe, Assistant ;

A ces deux personnes s'est joint :

- 01 Guide communautaire.

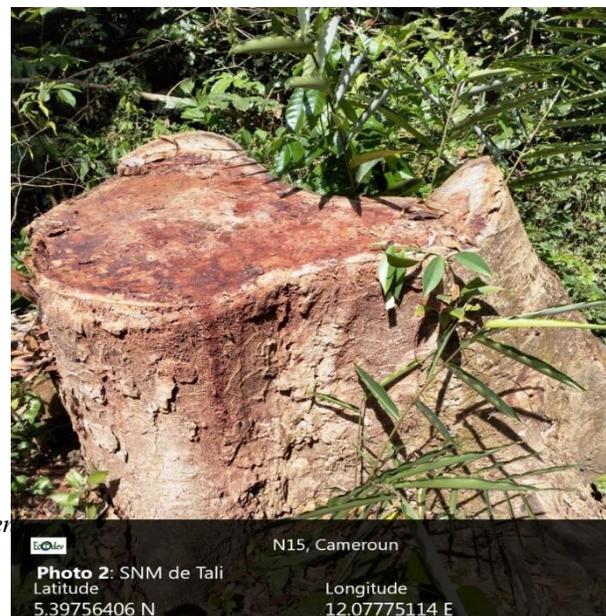
5. Résultats obtenus**5.1. Faits observés et imagerie**

Les indices relevés par l'équipe de mission portent sur six (06) essences différentes à savoir : le Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), Tali (*Erythrophleum ivorense*), Iroko (*Milicia excelsa*), Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), et Padouck rouge (*Pterocarpus soyauxii*).

5.1.1. Dans l'UFA 08009

- **Présence de souches non marquées**

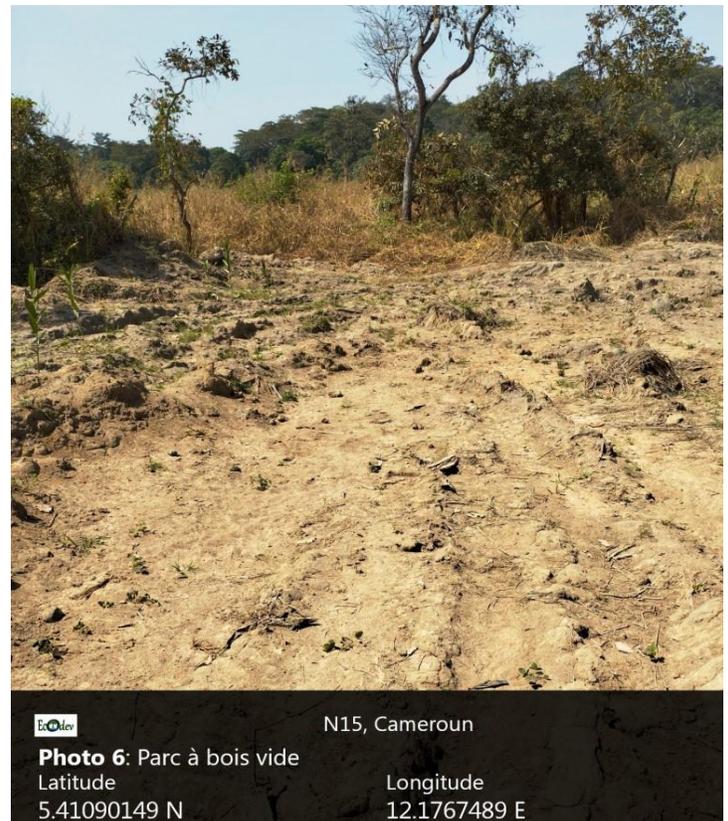
32 souches non marquées d'essence diverses⁶ ont été relevées (**voir photo n° 1 à 4**) ;





❖ Présence des parcs à bois avec ou sans billes

02 parcs à bois contenant 16 billes de Tali en bon état d'un volume de 54,94 m³, et 10 billes d'Iroko d'un volume de 93,40 m³, 05 billes de Doussie blanc avec un volume de 32,72 m³; soit un volume total de 181,07 m³ toutes essences confondues et un parc à bois vidé de son contenu (voir photo 5 à 6).



❖ Présence de cours d'eau obstrués et des pistes de débardage

L'équipe de mission a en plus noté la présence de plusieurs points d'obstruction de cours d'eau par les pistes de débardage provenant de l'UFA 08009 en direction de la FDN. (Voir photos 9 et 10)

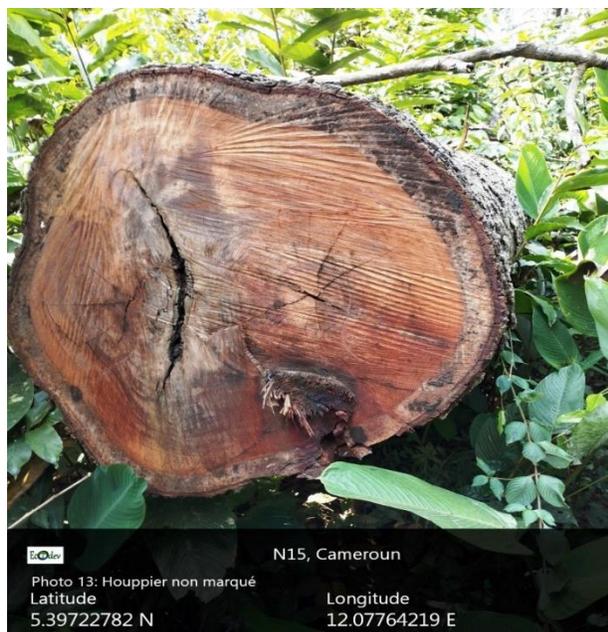


5.1.2. Dans la forêt du domaine national

❖ Présence de souches et houppiers non marqués

06 souches et houppiers non marqués d'essence de Tali (*Erythrophleum ivorense*), d'Iroko (*Milicia excelsa*), Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), et 04 billes non marquées sciées en débités (Voir photos n° 11 à 14).





5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membres des communautés

Les membres des communautés riveraines affirment que la société avait commencé les travaux dans l'UFA en abattant plusieurs billes du côté de Metsing et de Fouï avant d'arrêter en fin février 2023. Par la suite, plusieurs personnes non identifiées se sont présentées au village comme ceux qui devaient continuer l'exploitation de ladite forêt. Ils ont aussi abattu plusieurs billes sans les transporter et sont repartis. Par ailleurs, ils n'ont jamais eu de réunion d'information au village avec l'attributaire de ce titre. Ils ne connaissent pas le véritable représentant de cette société. Cependant, une semaine avant la mission, deux grumiers sont venus transporter les billes de bois gisant dans un parc dans l'UFA depuis presque 4 mois. Certains jeunes de villages s'adonnent aussi au sciage sauvage dans les forêts autour de cette UFA.

5.2.2. Personnel du Poste de Contrôle Forestier et Chasse de Yoko

De la rencontre avec le personnel du poste de contrôle forestier et chasse de Yoko, il ressort que la société NOFELD est l'attributaire de l'UFA 08 009 qui a été suspendue par la décision 0229/D/MINFOF/CAB du 23 février 2023 portant suspension à titre provisoire des activités d'un titre d'exploitation forestière (voir annexe 6), pour fraude sur document émis par l'administration en charge des forêts et exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale. Cependant, elle devait reprendre ses travaux en janvier 2024. Quant aux alertes d'exploitation dans et autour

du titre, notamment les billes de bois gisant sur parc, il n'est au courant de rien. Ce sont les jeunes désœuvrés des villages alentours qui se « débrouillent » en faisant le sciage sauvage. Par conséquent, NOFELD n'a pas repris ses activités à travers les débités qu'ils récupèrent. Quant au retrait de billes par deux grumiers sur la route de Metsing la semaine précédant l'arrivée de l'équipe, elles ont été emportées sur Ngoro en passant par Linté car ils n'ont pas pris les voies habituelles (voir carte 4).

5.2.3. Personnel de la Délégation Départementale du Ministère des Forêts et de la Faune du Mbam et Kim

De la rencontre avec le personnel de la Délégation Départementale du Ministère des Forêts et de la Faune du Mbam et Kim, il ressort que le titre est toujours en cours de suspension. Pour ce qui est des alertes d'exploitation dans la zone, aucune information ne leur est parvenue. Car, si le chef de poste n'est pas au courant d'une information elles ne sauraient leur parvenir. Quant à l'abandon de billes de bois en forêt, ils projettent d'initier une mission de vérification dans la zone.

5.2.4. Personnel de la cellule de foresterie de la commune de Yoko

L'équipe s'est entretenue avec le personnel du service forêt et environnement de la mairie de Yoko, il en ressort qu'ils sont régulièrement à jour des informations d'exploitation dans l'arrondissement. Pour ce qui est de l'UFA 08 009, ils font comprendre que la zone est régulièrement sujette à l'incursion des « *warapeurs* » qui s'adonnent au sciage sauvage. Quant à l'exploitation à l'intérieur de l'UFA, ils nous ont renvoyé auprès du chef de poste de contrôle forestier et de chasse de Yoko pour d'amples informations.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans les figures 2 et 3.

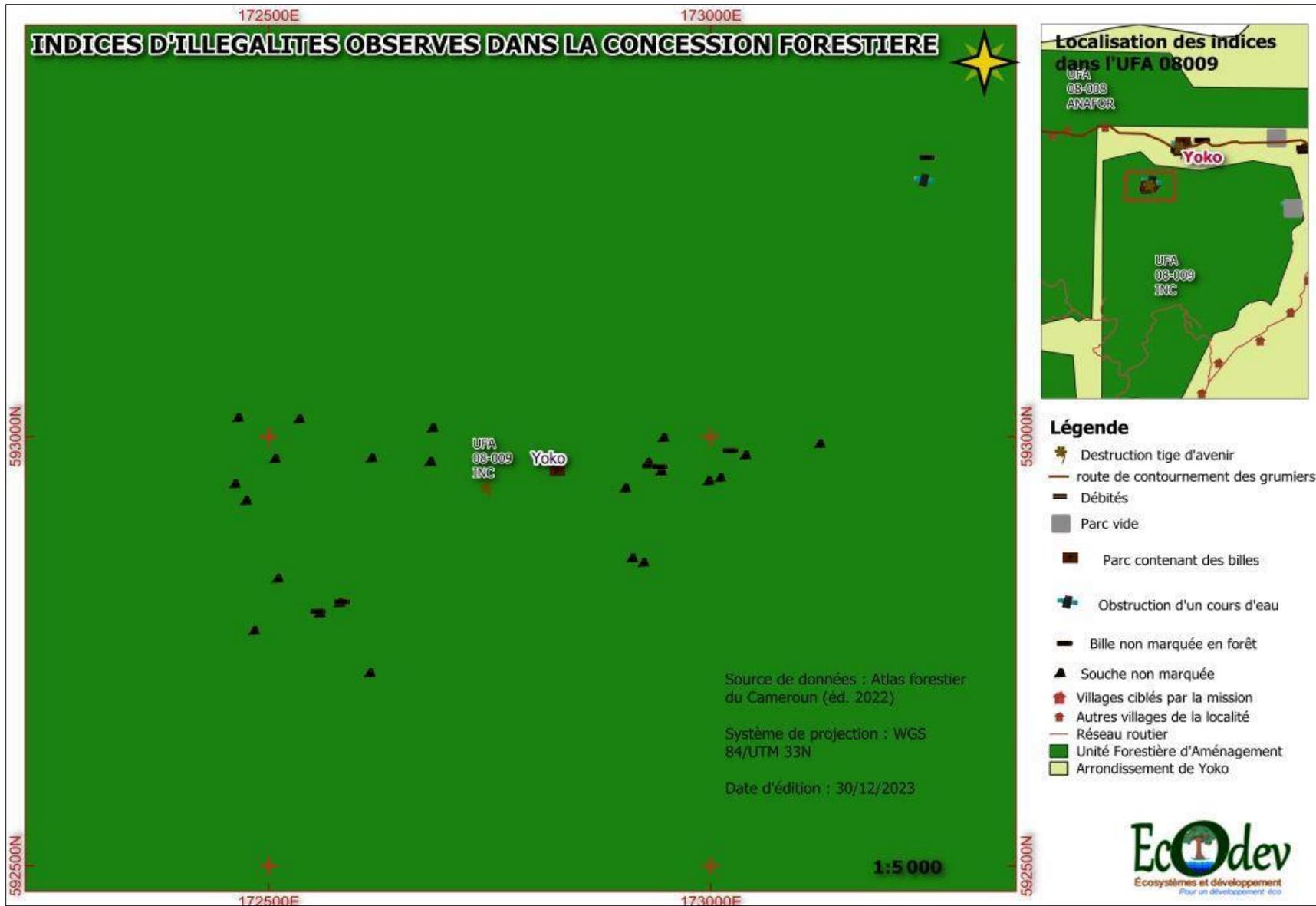


Figure 2 : Cartes d'indices d'illégalité observés dans l'UFA 08 009

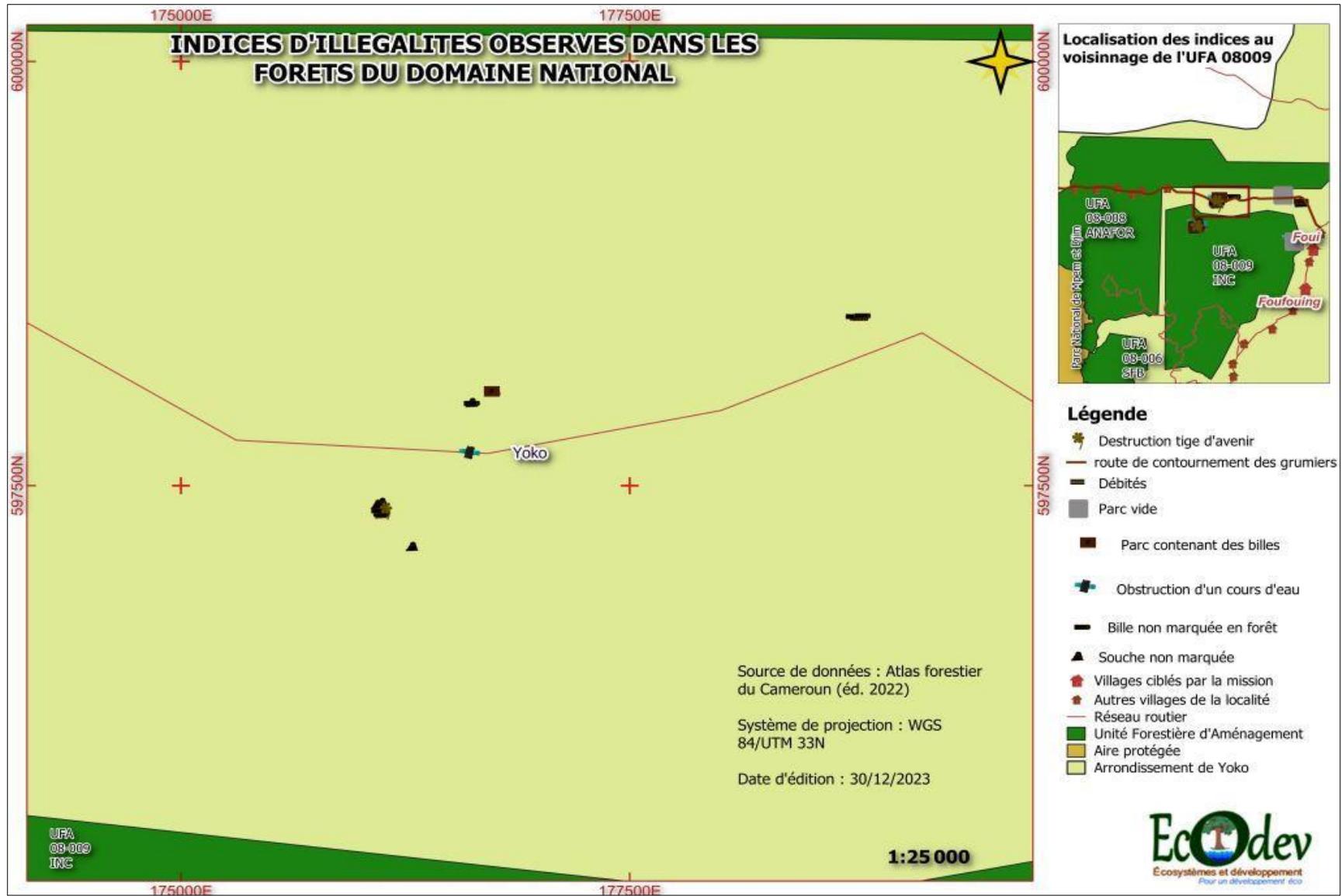


Figure 3: Carte des faits observés dans les forêts du domaine national

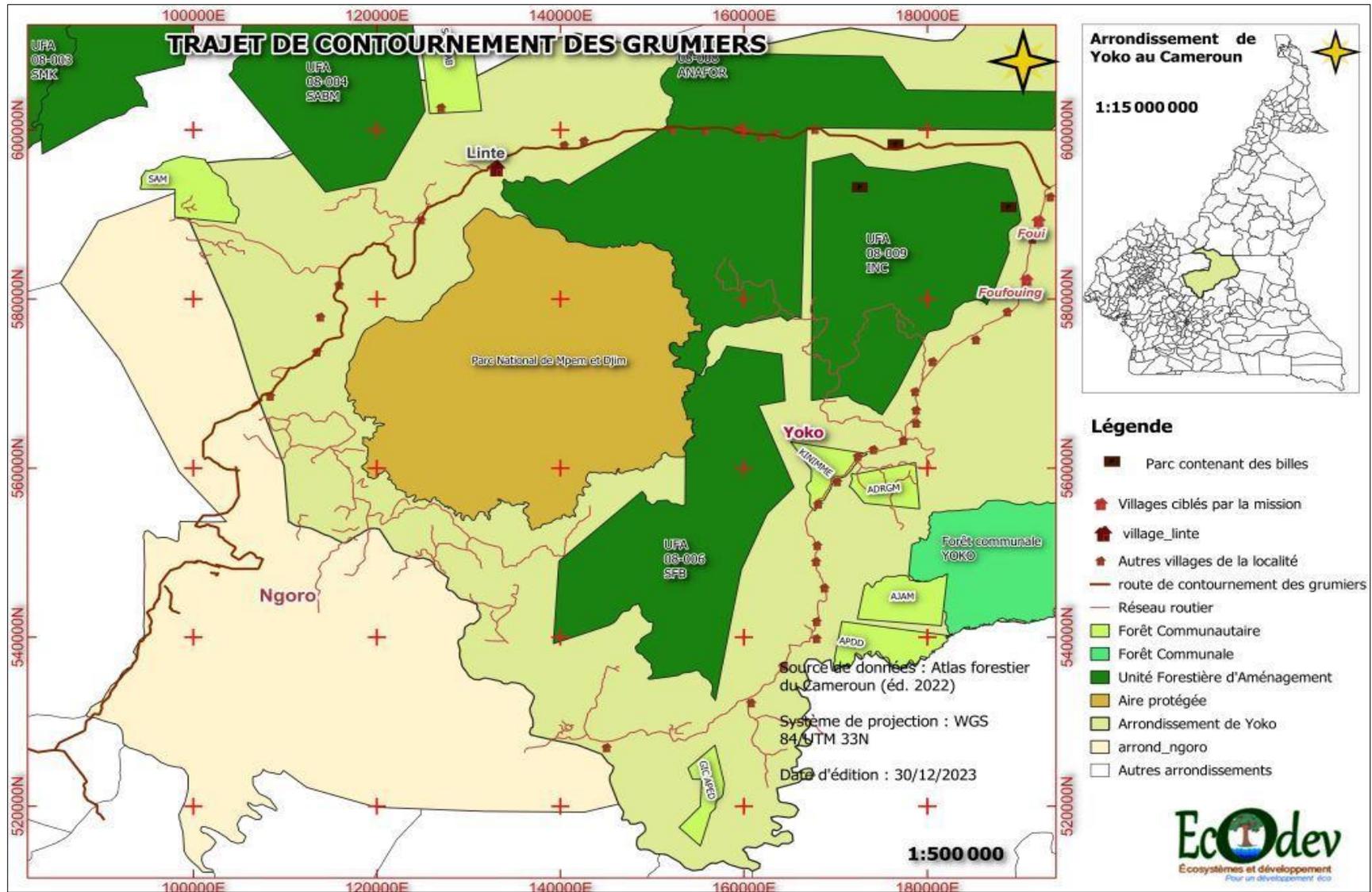


Figure 4: Carte de matérialisation de la voie de contournement des grumiers par Linté pour Ngoro

5.4. Analyse des faits

La cartographie des faits présente des indices d'exploitation forestière illégale perpétrée dans la zone de mission (figures 2 et 3).

❖ Dans l'UFA 08 009

L'équipe de mission a observé 32 souches non marquées d'essences diverses à savoir : le Tali (*Erythrophleum ivorense*), l'Iroko (*Milicia excelsa*), Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), le Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), et le Padouck rouge (*Pterocarpus soyauxii*). Ces faits sont contraires aux dispositions du décret n°94/436/pm du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts en son article 86⁷, en l'exposant aux sanctions prévues par l'article 158 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche⁸.

Ont aussi été notés les traces de débardage dans un cours d'eau contrairement à l'article 22⁹ de la décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en république du Cameroun. De même, une piste de débardage non marquée à son entrée provenant de l'UFA a pu être observée, ce fait est contraire à l'article de 64 de la décision précédemment cité¹⁰.

La mission a également observé deux endroits où les travaux d'exploitation ont entraîné l'obstruction de cours d'eau. Cela est contraire aux dispositions de l'article 29 de la loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Ces faits sont sanctionnés par la même loi à son article 82¹¹.

L'équipe a remarqué le non rafraîchissement des limites du titre à la peinture contrairement à l'arrêté N° 0222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de

⁷ **Article 86** : (1) Tout titulaire d'un titre d'exploitation doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'Administration chargée des forêts. Ce carnet est coté, visé et paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts. Les arbres abattus y sont inscrits journalièrement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètres du sol ou au-dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abatage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des agrumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume.

⁸ **Article 158** : Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordés, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;

⁹ **Article 22** : (1) Lors de l'aménagement d'une piste de débardage traversant un cours d'eau, il faut mettre en place un pontage

¹⁰ **Article 64** : (1) le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit marquer les pistes de débardage avant l'entrée en forêt de la machinerie

¹¹ **Article 82** : (1) Est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux, en infraction aux dispositions de la présente loi

suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent¹² et sanctionné par la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche¹³.

L'on a aussi observé la présence de 02 parcs à bois contenant 16 billes de Tali en bon état d'un volume de 54,94 m³, et 10 billes d'Iroko d'un volume de 93,40 m³, 05 billes de Doussie blanc avec un volume de 32,72 m³ ; soit un volume total de 181,07 m³. Ce fait est contraire à l'article 126 du décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.¹⁴

❖ Dans les forêts du domaine national autour de l'UFA 08 009

La mission a relevé la présence d'une activité d'exploitation forestière autour de l'UFA 08 009. Ainsi, 06 souches non marquées d'essence diverses dont le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*) ont été observées dans la FDN. Ces faits sont contraires à l'article 53¹⁵ de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche et réprimées par l'article 156 de la même loi¹⁶.

On relève aussi la présence de piste de débardage ouverte et menant dans l'UFA 08 009 et débouchant sur un parc à bois contenant 03 billes de Tali en bon état d'un volume de 13,09m³, et 01 bille d'Iroko d'un volume de 2,54 m³ ; soit un volume total de 15,63 m³.

Les entretiens réalisés avec les populations et les autorités administratives, les faits observés seraient attribués à des individus non identifiés s'adonnant au sciage sauvage, appelé localement « *warapeurs* ». Ceux-ci le feraient avec le concours des jeunes des villages environnants. Ces activités constitutives d'infractions, sont réprimées par l'article 156 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la

¹² **Article 4** : (2) La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Sur cette limite, une rangée d'arbres est plantée au milieu du layon. On choisira des essences à croissance rapide facilement identifiables.

¹³ **Article 156** : Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;

¹⁴ **Article 126** : (1) Les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chanter.

¹⁵ **Article 53** : (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.

¹⁶ **Article 156** : Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous ;

pêche¹⁷.

Bien que les faits observés ne puissent être imputés à la NOFELD, il n'en demeure pas moins que la concession lui ai été attribuée (par supposition). Il lui revient dans ce cas, de veiller à ce qu'il n'y ai pas d'intrusion. Par ailleurs la NOFELD a fait l'objet d'une suspension en date du 03 Février 2023, pour cause de fraude sur document émis par l'administration en charge des forêts et exploitation non autorisée dans une forêt domaniale (voir annexe 6). Cette décision qui entraînait l'arrêt des activités ne semble pas avoir été levée. La NOFELD ne saurait reprendre les activités sans ces documents nécessaires, au risque d'encourir une sanction plus lourde de la part du MINFOF. Cependant, qui est à l'origine des activités d'exploitation forestières observées dans l'UFA et ses environs au cours de la mission ?

5.5. Estimation des pertes financières

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence en son annexe 3 permet de ressortir les valeurs suivantes, compte tenu du fait que la région du Centre fait partie de la zone N° 2. Ainsi, les pertes financières estimées sont consignées dans le tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1: Pertes potentielles dans UFA 08009

Essence	Volume	Prix Fob	Total
Doussié blanc (<i>Afzelia pachyloba</i>)	32,72436	127 895	4 185 282 FCFA
Tali (<i>Erythrophleum ivorense</i>)	54,9487	72 070	3 960 152 FCFA
Iroko (<i>Milicia excelsa</i>)	93,4039	144 575	13 503 868 FCFA
Estimation totale			21 649 302 FCFA

Tableau 2: Pertes potentielles dans la FDN

Essence	Volume	Prix Fob	Total
Tali (<i>Erythrophleum ivorense</i>)	13,0957	72 070	943 807 FCFA
Iroko (<i>Milicia excelsa</i>)	2,5434	144 575	367 712 FCFA

¹⁷**Article 156** : Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;

Estimation totale**1 311 519 FCFA**

6. Difficultés rencontrées

Parlant de difficultés rencontrées, la principale d'entre elle est liée à l'obtention de documents techniques à jour, qui permettent de faire une analyse objective de l'activité observée sur le terrain. Cependant, cette difficulté n'a pas été de caractère à entraver significativement la présentation des faits observés au cours de la mission.

7. Conclusion et recommandations

La mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale a été effectuée du 21 au 25 décembre 2023 dans l'UFA 08 009 aux alentours des villages Foufouïng et Fouï. Elle avait pour objectif de documenter les faits observés, relatifs aux activités d'exploitation forestière présumées illégales dans l'UFA 08 009 appartenant à la société NOFELD et dans les villages ciblés par la mission, et éventuellement évaluer les pertes financières causées par ces activités illégales présumées.

À terme, la mission a permis de relever les indices d'illégalité premièrement dans l'UFA 08 009. Ici, il a été observé la présence de 32 souches non marquées d'essences diverses à savoir le Tali (*Erythrophleum ivorense*), l'Iroko (*Milicia excelsa*), le Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), et le Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), le Padouck rouge (*Pterocarpus soyauxii*). Faits qui sont contraires aux dispositions du décret n°94/436/pm du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts en son article 86, exposant ainsi les contrevenants aux sanctions prévues par l'article 154 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche. Il a été observé la présence de 02 parcs à bois contenant 31 billes en bon état d'un volume total de 181,07 m³ susceptibles d'engendrer en cas d'inaction une perte financière pour l'État du Cameroun d'un montant estimée à environ **vingt et un millions six cent quarante-neuf mille trois cent deux Francs CFA (21 649 302 FCFA)**.

Deuxièmement dans la forêt du domaine national, la mission a relevé la présence d'une activité d'exploitation forestière autour de l'UFA 08009. Ainsi, 06 souches non marquées d'essence diverses dont le Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), Iroko (*Milicia excelsa*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*). En plus, l'équipe a observé la présence d'un parc à bois contenant 04 billes de bois (Tali et Iroko) d'un volume total de 15,63 m³ susceptibles d'engendrer en cas d'inaction tel l'octroi d'une autorisation d'enlèvement, une perte financière pour l'État du

Cameroun d'un montant estimée à environ **un million trois cent onze mille cinq cent dix-neuf Francs CFA (1 311 519 FCFA)**. L'ensemble de ces faits est contraire à la loi forestière et réprimées par l'article 156 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche.

Eu égard à ce qui précède, ECODEV recommande au MINFOF :

- D'initier une mission d'observation dans l'UFA 08009 et les forêts se trouvant aux alentours des villages Foufouïng et Fouï ;
- Identifier les responsables de ces activités et cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- Et de procéder à un inventaire exhaustif des billes en bon état trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères.

Annexes

Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS au format UTM

N° wpt	Lat	Long	EI	Indices	Essence
1	5,333771	12,19921	690,883667	SNM	Iroko
2	5,399081	12,205062	653,957886	SNM	Iroko
3	5,397816	12,205638	654,057922	SNM	Tali
4	5,402965	12,082284	650,731384	SNM	Iroko
5	5,395286	12,079321	637,356201	SNM	Iroko
6	5,397023	12,077768	643,482361	SNM	Tali
7	5,397212	12,077677	644,49231	SNM	Tali
8	5,39763	12,077787	642,713684	SNM	Pachy
9	5,397527	12,077559	644,468628	SNM	Pachy
10	5,357705	12,050938	650,167664	SNM	Pachy
11	5,357582	12,050181	644,971985	SNM	Pachy
12	5,357311	12,049807	640,246765	SNM	Pachy
13	5,357343	12,049925	639,07959	SNM	Pachy
14	5,357229	12,048959	633,743774	SNM	Pachy
15	5,357761	12,049345	634,624268	SNM	Pachy
16	5,357498	12,049187	630,794312	SNM	Pachy
17	5,357409	12,049321	630,348938	SNM	Iroko
18	5,356493	12,049031	623,639893	SNM	Tali

19	5,356446	12,049147	623,504639	SNM	Pachy
20	5,357496	12,046968	614,593506	SNM	Dabema
21	5,357851	12,046989	615,460388	SNM	Pachy
22	5,357532	12,046369	613,168701	SNM	Pachy
23	5,35794	12,045629	611,940369	SNM	Iroko
24	5,35795	12,045005	609,523193	SNM	Padouck
25	5,35752	12,045386	610,886169	SNM	Iroko
26	5,357253	12,044978	608,982971	SNM	Dabema
27	5,357079	12,045092	609,389771	SNM	Padouck
28	5,356261	12,045419	609,701965	SNM	Iroko
29	5,355709	12,045181	608,52594	SNM	Tali
30	5,3559	12,045851	608,454468	SNM	Tali
31	5,356009	12,046051	609,234863	SNM	Tali
32	5,355271	12,046362	613,097168	SNM	Tali

Annexe 2 : Coordonnées géographique des billes retrouvées en forêt

N° Wpt	Lat	Long	El	Indices	Essence
1	12.101761	5.40758	653.435974	BA	Tali
2	12.101629	5.407603	653.73761	BA	Tali
3	12.101422	5.407674	652.820618	BA	Tali
4	12.101869	5.407716	654.429077	BA	Tali
5	12.083287	5.403477	655.070862	BA	Tali

6	12.082264	5.402962	651.118225	BA	Tali
7	12.077759	5.397032	643.651367	BA	Iroko
8	12.077642	5.39722	644.924683	BA	Iroko
9	12.052012	5.360727	653.273865	BA	Tali
10	12.050022	5.357632	643.522034	BA	Dabema
11	12.049202	5.357466	631.28894	BA	Pachy
12	12.049305	5.357459	630.958435	BA	Iroko
13	12.048096	5.357499	619.411865	BA	Iroko
14	12.045828	5.355921	607.930481	BA	Iroko
15	12.046072	5.356024	609.565308	BA	Iroko

Annexe 3 : Volumes calculés dans les parcs de l'UFA 08 009

N°	Essence	Ø1	Ø2	Ø3	Ø4	Dm (m)	Pi/4	Dm2(m)	L(m)	V(m3)
1	Tali	0,9	0,91	0,68	0,7	0,7975	0,785	0,63600625	7	3,4949
2	Tali	0,9	0,89	0,7	0,7	0,7975	0,785	0,63600625	7	3,4949
3	Tali	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,785	0,36	9	2,5434
4	Tali	0,85	0,85	0,8	0,8	0,825	0,785	0,680625	5	2,6715
5	Tali	0,9	0,9	0,85	0,86	0,8775	0,785	0,77000625	5	3,0223
6	Tali	0,8	0,8	0,6	0,6	0,7	0,785	0,49	4	1,5386
7	Tali	0,9	0,9	0,78	0,79	0,8425	0,785	0,70980625	10	5,5720
8	Tali	0,8	0,8	0,6	0,6	0,7	0,785	0,49	11	4,2312
9	Iroko	0,9	0,91	0,88	0,87	0,89	0,785	0,7921	10	6,2180
10	Tali	0,61	0,6	0,55	0,54	0,575	0,785	0,330625	8	2,0763
11	Tali	0,61	0,62	0,55	0,54	0,58	0,785	0,3364	8	2,1126
12	Tali	0,6	0,63	0,58	0,59	0,6	0,785	0,36	7	1,9782

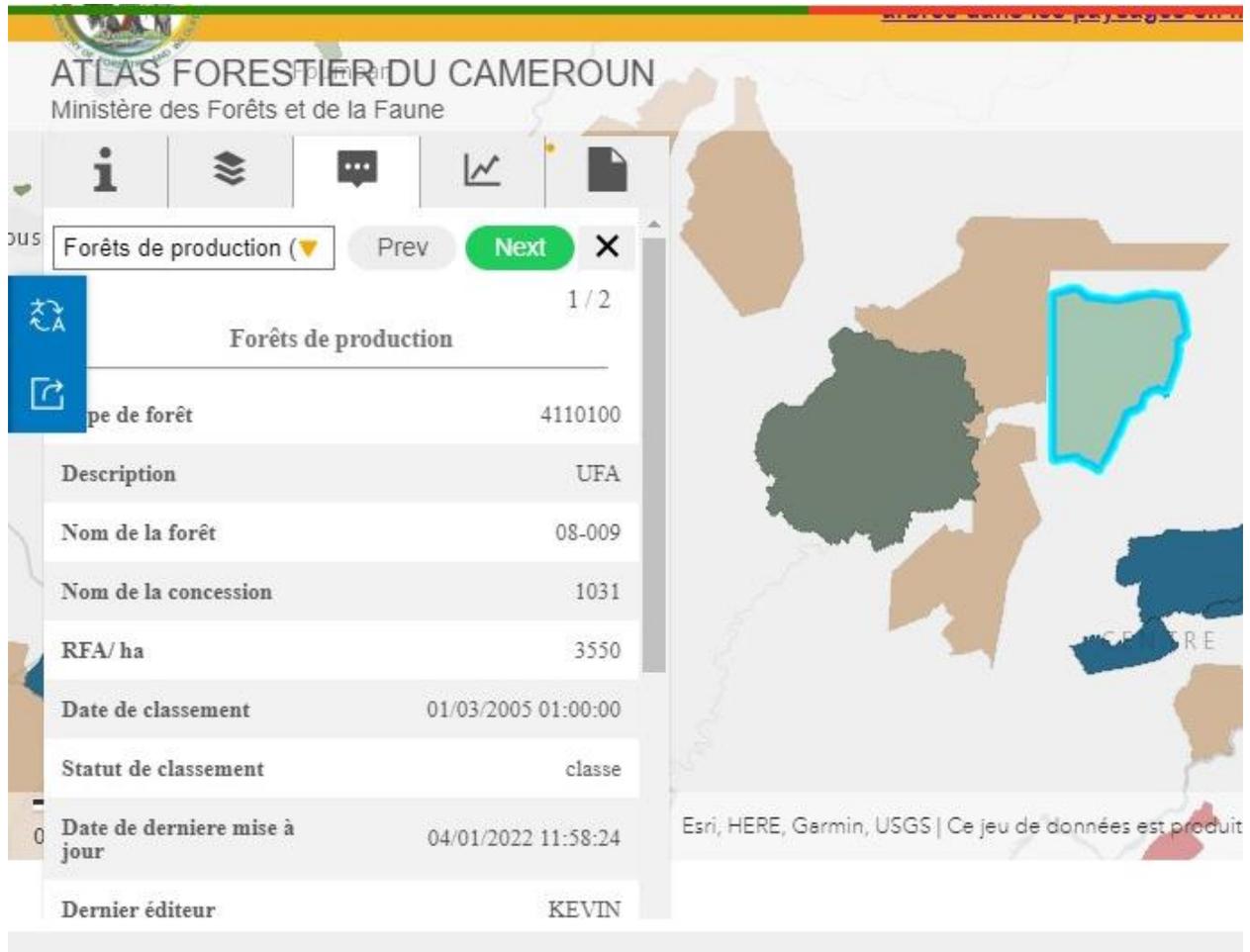
13	Doussie blanc	0,8	1,01	0,9	0,9	0,9025	0,785	0,81450625	6	3,8363
14	Doussie blanc	0,91	0,9	0,71	0,7	0,805	0,785	0,648025	12	6,1044
15	Iroko	1,2	1,2	1	1	1,1	0,785	1,21	13	12,3481
16	Iroko	1,2	1,2	1,11	1,11	1,155	0,785	1,334025	14	14,6609
17	Tali	0,9	0,9	0,8	0,8	0,85	0,785	0,7225	8	4,5373
18	Iroko	0,7	0,7	0,6	0,6	0,65	0,785	0,4225	11	3,6483
19	Doussie blanc	0,9	1	0,9	0,9	0,925	0,785	0,855625	15	10,0750
20	Tali	0,9	1,01	0,81	0,82	0,885	0,785	0,783225	9	5,5335
21	Iroko	0,9	1	0,9	0,9	0,925	0,785	0,855625	10	6,7167
22	Doussie blanc	0,9	1,1	0,9	0,9	0,95	0,785	0,9025	12	8,5016
23	Iroko	0,9	1	0,8	0,8	0,875	0,785	0,765625	14	8,4142
24	Iroko	1,2	1,19	0,95	0,98	1,08	0,785	1,1664	13	11,9031
25	Iroko	1,3	1,28	1	1	1,145	0,785	1,311025	12	12,3499
26	Tali	0,9	1	0,9	0,9	0,925	0,785	0,855625	9	6,0450
27	Doussie blanc	0,9	0,9	0,83	0,87	0,875	0,785	0,765625	7	4,2071
28	Iroko	0,9	0,9	0,88	0,86	0,885	0,785	0,783225	11	6,7631
29	Iroko	1,3	1,3	1	1	1,15	0,785	1,3225	10	10,3816
30	Tali	0,9	0,92	0,87	0,89	0,895	0,785	0,801025	6	3,7728
31	Tali	0,72	0,73	0,67	0,69	0,7025	0,785	0,49350625	6	2,3244
Total										181,0769

Annexe 4 : Volumes calculés dans les parcs de la FDN

N°	Essence	Ø1	Ø2	Ø3	Ø4	Dm (m)	Pi/4	Dm2(m)	L(m)	V(m3)
1	Tali	1,31	1,3	1,36	1,35	1,33	0,785	1,7689	7	9,7201
2	Iroko	0,6	0,58	0,61	0,61	0,6	0,785	0,36	9	2,5434
3	Tali	0,58	0,6	0,61	0,62	0,6025	0,785	0,36300625	5	1,4248
4	Tali	0,7	0,7	0,71	0,71	0,705	0,785	0,497025	5	1,9508
Total										15,6391

Annexe 5 : Données de l'Atlas Forestier du Cameroun

Lien internet: <https://cmr.forest-atlas.org/pages/domaine-forestier>



ATLAS FORESTIER DU CAMEROUN
Ministère des Forêts et de la Faune

Forêts de production (▼) Prev Next X

1 / 2

Forêts de production

Type de forêt	4110100
Description	UFA
Nom de la forêt	08-009
Nom de la concession	1031
RFA/ ha	3550
Date de classement	01/03/2005 01:00:00
Statut de classement	classe
Date de dernière mise à jour	04/01/2022 11:58:24
Dernier éditeur	KEVIN

Esri, HERE, Garmin, USGS | Ce jeu de données est produit

Consulté le 19 Décembre 2023

Annexe 6 : Décision de suspension de l'UFA 08006

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix- Travail- Patrie

MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

CABINET DU MINISTRE


 B.P : 34430 Yaoundé
 Tel : +237 222234959
 www.minfocam

REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 0229 /D/MIN/FOF/CAB du 23 FEV 2023
Portant suspension à titre provisoire les activités d'un titre d'exploitation forestière.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Vu la Constitution ;
 Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT) signé à Yaoundé du 06 octobre 2010 ;
 Vu la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
 Vu le Décret N° 95/531 du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts ;
 Vu le Décret N° 2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune modifié et complété par le Décret N° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
 Vu le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
 Vu le Décret N° 2018/91 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
 Vu le Décret N° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret N° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
 Vu le contentieux ouvert à l'encontre de la société NOMO FELIX DEVALOIS,

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : sont, à compter de la date de signature de la présente décision, suspendues à titre provisoire pour une durée de trois (03) mois, les activités de l'UFA 08 009 attribuée à la société **NOMO FELIX DEVALOIS (NOFELD)**, localisée dans l'Arrondissement de YOKO, Département du Mbam et Kim, pour « fraude sur document émis par l'administration en charge des Forêts et exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ».

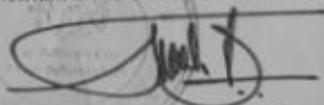
Article 2 : La présente mesure emporte :

- L'arrêt des activités ;
- L'arrêt de l'octroi des documents sécurisés et la suspension du paragraphe desdits documents.

Article 3 : La suspension ne pourra être levée qu'après le règlement définitif du contentieux ouvert à l'encontre de ladite Société.

Article 4 : Le Directeur des Forêts, le Directeur de la Promotion et de la Transformation, le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti- braconnage, le Délégué Régional du Centre et le Départemental des Forêts et Faune du Mbam et Kim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

SAG/SFF/SEGIF
 Ve 27/02/2023


Jules Doré NDONGO

AMPLIATIONS

- MINFOR/DF-Pool SIGIF/BN/CJ/
- MINFOR/DRF/OF Centre
- MINFOR/DDF/OF Mbam et Kim
- CELCOM
- Informat (si)
- Archives/Chronos